

Cycle des Hautes Études de la Culture

Convention

Session annuelle 2026-2027

La convention du Cycle des Hautes Etudes de la Culture est constituée :

- du présent texte de référence récapitulant les obligations respectives de l'auditeur du Cycle, de son employeur ou financeur, et du ministère de la Culture ;
- du document recueillant les signatures des parties prenantes à la convention (engagements à respecter les clauses de la convention, engagements financiers) et du supérieur hiérarchique de l'auditeur, s'il est distinct de la personne représentant légalement l'employeur ou le financeur des frais d'inscription.

CONVENTION

Cycle des Hautes Études de la Culture
Session annuelle 26-27

Entre les soussignés

Le ministère de la Culture

Représenté par le Secrétaire général

182, rue Saint Honoré

75001 PARIS

Et l'auditeur du Cycle des Hautes Études de la Culture

Et, le cas échéant, son employeur

Il est conclu la convention suivante en application des dispositions prévues par l'article 5-1 du décret D 87-346 du 21 mai 1987 :

Article 1 – Description du contenu de la convention

Le ministère de la Culture organise la Session annuelle 2026-2027 du Cycle des Hautes Études de la Culture.

Objectif : permettre aux auditeurs d'acquérir une vision complète des enjeux des politiques culturelles à l'échelle de tous les territoires et de développer une vision stratégique et une meilleure connaissance des acteurs, au service des intérêts de leur entreprise ou de leur administration.

Programme : voir annexe

Dates : de septembre 2026 à octobre 2027

Durée : 23 jours

Lieu : Divers lieux culturels à Paris et en région

Article 2 – Assiduité, participation aux travaux et évaluation

L'auditeur s'engage à une totale assiduité aux séminaires organisés et à accomplir tous les travaux prévus dans le cadre de la Session annuelle du Cycle des Hautes Études de la Culture.

L'auditeur aura toutefois la possibilité de solliciter des responsables du Cycle des Hautes Études de la Culture une dispense exceptionnelle et ponctuelle d'assiduité qu'il devra motiver par écrit (courriel ou courrier). L'auditeur devra en informer son employeur ainsi que, le cas échéant, l'entité prenant en charge ses droits d'inscription.

L'auditeur, qui aura respecté les clauses de la présente convention se verra conférer par décision du ministre de la Culture la qualité d'auditeur de la Session annuelle du Cycle des Hautes Études de la Culture et le titre correspondant lui sera remis. À défaut, l'auditeur ne pourra se prévaloir de cette qualité d'auditeur.

Article 3 – Directives administratives et pédagogiques

L'auditeur s'engage à respecter les règles d'accès et de circulation en vigueur sur les différents sites où se dérouleront les modules du Cycle.

L'auditeur s'engage, également, à respecter scrupuleusement les horaires et la durée des pauses, ainsi qu'à préserver la tranquillité nécessaire au bon déroulement des conférences et des enseignements, en veillant en particulier à ne pas utiliser son téléphone portable.

De manière générale, il s'engage à ce que son comportement ne préjudicie en rien aux intérêts, aux missions et à l'image du ministère de la Culture.

Article 4 – Engagements de responsabilité relatifs aux informations diffusées pendant la Session annuelle

L'auditeur s'engage à faire preuve de discrétion concernant les informations ou documents sensibles auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de la Session annuelle et dont la diffusion serait susceptible de porter atteinte aux intérêts du ministère de la culture, des intervenants, ou des structures dont dépendent les auditeurs.

L'auditeur s'engage à respecter la règle dite de *Chatham House* qui prévoit que les participants à la Session sont libres d'utiliser les informations collectées à cette occasion, mais ils ne doivent révéler ni l'identité, ni l'affiliation des personnes à l'origine de ces informations. Cette règle est valable pour l'ensemble des échanges auxquels il serait conduit à participer pendant la Session.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions légales spécifiques au traitement et à la protection de données, à caractère personnel et à la protection du secret, tout manquement expose son auteur aux sanctions définies à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 – Droits de propriété intellectuelle

Article 5.1

Conformément à l'article L131-3-1 du code de la propriété intellectuelle, les travaux réalisés par les auditeurs demeurent la propriété du ministère de la Culture qui les exploite librement notamment à usage pédagogique. Toute diffusion de ceux-ci, totale ou partielle, est interdite avant diffusion par le Ministère de la Culture lui-même (publication sur le site web du Ministère après la Session). Ces travaux ne représentent pas une opinion du ministère de la Culture et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Article 5.2

L'auditeur s'engage à ne pas reproduire ou diffuser les supports pédagogiques qui lui seront remis dans le cadre de la Session annuelle.

Par ailleurs, l'auditeur s'engage à ne pas enregistrer les interventions prévues dans le cadre du programme, à ne pas prendre de clichés photographiques et à ne pas utiliser tout autre moyen de reproduction d'images ou de sons sans l'accord préalable du ministère de la Culture.

Article 6 – Sanctions

Tout manquement aux présents engagements expose son auteur à l'exclusion temporaire partielle ou totale de la Session, à l'exclusion définitive et/ou à la non délivrance de la qualité d'auditeur et du diplôme. Aucun remboursement des droits d'inscription ne pourra intervenir.

Article 7 – Conditions financières et paiement des droits d’inscription

Article 7.1 – Les droits d’inscription

L’organisation de la Session annuelle nécessite la mobilisation d’une ingénierie et d’installations techniques, utilisées quel que soit le nombre de participants. Les droits d’inscription s’entendent comme une contribution financière à l’organisation et à la mise en œuvre de cette Session.

Les auditeurs demeurent administrés et rémunérés par les Ministères, collectivités, organismes ou entreprises dont ils relèvent.

Les frais afférents à l’hébergement et au transport sur le lieu où se déroulent les modules sont à la charge de l’auditeur ou de son employeur, excepté pour les déplacements hors de Paris et selon les conditions prévues dans le cadre du programme.

Le cas échéant, en vue de certains déplacements, le ministère de la Culture pourra demander à l’auditeur de fournir une assurance personnelle pour la couverture de la responsabilité civile, du risque maladie et de rapatriement dans son pays de domiciliation.

Article 7.2 – Exigibilité des droits d’inscription

Le service fait est lié à la publication au Journal officiel de l’arrêté du ministre de la Culture fixant la liste des auditeurs admis à suivre la Session. La convention doit être retournée, dûment complétée et signée, avant le début de la Session. À défaut, la candidature ne pourra pas être validée.

Le montant des droits d’inscription est exigible dans sa totalité avant le début de la Session et sera à régler sur émission par le ministère de la Culture d’un titre de recette, recouvré selon la réglementation en vigueur par les services de la DRFIP, dans un délai de 2 mois à compter de l’émission du titre.

Toute Session débutée est due dans son intégralité.

L’intégralité du montant des droits d’inscription à la Session annuelle reste due en cas de rétractation ou de désistement de l’auditeur avant le début de la Session et en cas d’absences ou d’abandon de l’auditeur.

Article 7.3 – Montant et modalités de paiement des droits d’inscription

Les droits d’inscription sont établis ainsi :

Tarif 1	Agents de l’administration centrale et déconcentrée du ministère de la Culture	4000 € <i>(Prise en charge par le dispositif de formation du ministère)</i>
Tarif 2	Auditeurs des Établissements publics sous tutelle du ministère de la Culture	4000 €
Tarif 3	Auditeurs du secteur public extérieur au ministère de la Culture : collectivités locales, autres administrations centrales ou autres établissements publics, assemblées parlementaires	5500 €
Tarif 4	Auditeurs du secteur privé commercial : microentreprises, petites et moyennes entreprises Auditeurs des sociétés civiles	5500 €
Tarif 5	Auditeurs du secteur privé commercial : entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises	7500 €
Tarif 6	Auditeurs des structures privées associatives ou prises en charges individuelles (réservées aux indépendants et aux artistes)	3300 €

Les modalités de paiement sont indiquées dans le document d’engagement valant bon de commande.

Article 7.4 – Report ou annulation de la candidature

Toute demande de report ou d’annulation par un auditeur doit être limitée aux seuls cas de force majeure. La possibilité est alors donnée de remplacer un candidat empêché par une autre personne satisfaisant aux conditions d’accès à la Session annuelle, sous réserve de la décision de la direction du Cycle des hautes études de la culture et de sa confirmation par arrêté du ministre de la Culture publié au *Journal Officiel*.

Article 7.5 – Sanctions en cas de non-paiement

En cas de retard dans le paiement total ou partiel des droits d’inscription, le ministère de la Culture se réserve le droit d’exclure l’auditeur de la Session, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement.

À défaut de paiement du solde, le ministère de la Culture se réserve le droit de refuser la délivrance de la qualité d’auditeur du Cycle des Hautes Études de la Culture, sans préjuger d’éventuelles poursuites.

Article 8 – Annexes

La présente convention a pour annexe le programme prévisionnel de la Session.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties, sous réserve de la date de publication au Journal Officiel de la liste des auditeurs admis à suivre la Session, pour la durée visée à l’article 1.

Article 10 – Litige

Les différends qui pourraient naître à l’occasion de l’application de la présente convention seront tranchés amiablement entre les parties. À défaut, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Paris.

LES SIGNATURES D’ENGAGEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION FONT L’OBJET D’UN DOCUMENT DISTINCT.

ANNEXE
PROGRAMME ET CALENDRIER

Le programme de la Session 26-27 comprend 9 modules dont 5 à Paris

Module 1 - Actualité des conflits : comment en témoigner ?

10, 11, 12 septembre 2026

Ouverture de la Session à Paris, puis séminaire hors de Paris

Module 2 – Alerter et prévenir - Indépendance d'esprit

14, 15, 16 octobre 2026

Module à Paris et région parisienne

Module 3 – Dialoguer - Culture et coopération européenne et internationale

19, 20, 21 novembre 2026

Module à l'étranger

Module 4 – Protéger : défendre la souveraineté économique, sauvegarder le patrimoine

9, 10 décembre 2026

Module à Paris

Module 5 – Libérer et prendre soin des artistes et des acteurs culturels

7,8 janvier 2027

Module à Paris

Module 6 – Réparer

4, 5 février 2027

Module à Paris et région parisienne

Module 7 – Consolider la paix par la mémoire et l'histoire

11, 12, 13 mars 2027

Module hors de Paris

Module 8 – Rassembler

19, 20, 21 mai 2027

Module hors de Paris

Module 9 – Restitutions des rapports de groupe

7, 8 octobre 2027

Paris